

Publié le 07/10/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Délibération n° DEL2024_129

OBJET : Pôle de proximité des Pieux - Port Diélette - Fixation des tarifs d'utilisation du site du Beuzembec et autres sites portuaires hors DPM

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin est propriétaire du site de stockage du Beuzembec, exploité par le Port Diélette à des fins de port à sec notamment.

Les tarifs pratiqués sur ce site sont réexaminés chaque année, traditionnellement de façon concordante et selon le même taux de révision que les tarifs d'outillage applicables sur le Domaine Public Maritime (DPM) afin de garantir l'homogénéité des tarifs pratiqués sur l'ensemble des infrastructures portuaires.

Ainsi, il est proposé, pour l'année 2025, une augmentation de 2,05 % de ces redevances, correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de juin 2023 à juin 2024, également proposée pour la révision des tarifs d'outillage et droits de port 2025.

Par ailleurs, le gestionnaire fait l'objet de demandes pour l'utilisation d'espaces publics en dehors du DPM. Il est donc proposé que les tarifs d'outillage 2025 soient également appliqués sur les sites portuaires hors DPM repris dans le plan annexé et correspondant aux parcelles AB 41, AB 42 (parking du *Raz Blanchard*), AB 43 et AB 44 (zones du bloc sanitaire Est et de l'Aire de pique-nique).

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL2023_129 du Conseil Communautaire réuni le 28 septembre 2023 fixant les tarifs d'utilisation du site de stockage du Beuzembec et autres sites portuaires hors DPM pour l'année 2024,

Vu la délibération n° DEL2023_128 du Conseil communautaire réuni le 28 septembre 2023 fixant les tarifs d'outillage 2024 applicables au Port Diélette,

Vu l'arrêté ARR-2023-350 du Président du Conseil Départemental de la Manche approuvant les tarifs d'outillage 2024 proposés par la Communauté d'Agglomération,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 174 - Contre : 0 - Abstentions : 7) pour :

- **Approuver** les tarifs d'utilisation du site de stockage du Beuzembec proposés avec une augmentation de 2,05 % par rapport aux tarifs 2024 fixés par délibération du conseil communautaire,
- **Dire** que les tarifs applicables sur les autres sites portuaires situés hors du Domaine Public Maritime seront les taxes d'outillage 2025 votées par le conseil communautaire et approuvées par arrêté du Conseil Départemental de la Manche,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

David MARGUERITTE

Alexandrina LE GUILLOU

Annexe(s) :

Plan

Tarifs beuzembec 2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU**26 SEPTEMBRE 2024**

Date d'envoi de la convocation : le 16/09/2024

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 158

Nombre de votants : 177

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : LE GUILLOU Alexandrina

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi 26 septembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Etaient présents :

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Florence (Jusqu'à 21h00), VIDEGRAIN Arlette suppléante de AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BERHAULT Bernard, BERNARD Christian (Jusqu'à 20h24), BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOUSSELMAME Nouredine, BRANTHOMME Nicole, BRANTONNE Pascal, BRIENS Eric, BRISSET Franck (Jusqu'à 20h19), BROQUAIRE Guy, BUHOT Sophie, BURNOUF Elisabeth, CRIQUET Anne suppléante de CAILLOT Annick, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud (A partir de 18h25), CAUVIN Jean-Louis, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, RÉTHORÉ Patrick suppléant de CRESPIN Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUVAL Karine (Jusqu'à 19h31), FAGNEN Sébastien, FAUDEMERE Christian, FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRANCOISE Bruno, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GENTILE Catherine, GERVAISE Thierry, GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GODAN Dominique, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMEL Estelle, HAMON Myriam, HAMON-BARBÉ Françoise, HARDY René, HAYÉ Laurent (A partir de 18h22), HEBERT Dominique, HELAOUET Georges, HERVY Isabelle, HERY Sophie, HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HUREL Karine, HURLLOT Juliette, JEANNE Dominique, JOUANNEAULT Tony, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE POITTEVIN Lydie, LEBRETON Robert, LECHATREUX Jean-René, LECHEVALIER Isabelle, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François (A partir de 18h32), LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis (A partir de 18h31), LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand (A partir de 18h25), LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LELONG Gilles, LELOUEY Dominique, LEMENUEL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMOIGNE Sophie, LEMOINE Morgan, LEMONNIER Charles suppléant de LEMONNIER Hubert, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LEROSSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, DURUEL Christophe suppléant de LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, FONTAINE Isabelle suppléante de MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, COUVREUR Pascale suppléante de MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, OLIVIER Stéphane, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc, PERRIER Didier, VAUTIER Lionel suppléant de PIQUOT Jean-Louis, PLAINEAU Nadège,

POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc suppléant de RENARD Jean-Marie, ROCQUES Jean-Marie, RODIER Chantal, ROUELLÉ Maurice, BOURY Frédérique suppléante de ROUSSEAU François, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMON François, SIMONIN Philippe, SOINARD Philippe, SOLIER Luc, SOURISSE Claudine, TARIN Sandrine (A partir de 19h08), TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TINCELIN Christiane, TOLLEMER Jean-Pierre, VARENNE Valérie, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas, VIVIER Sylvain.

Ont donné procurations

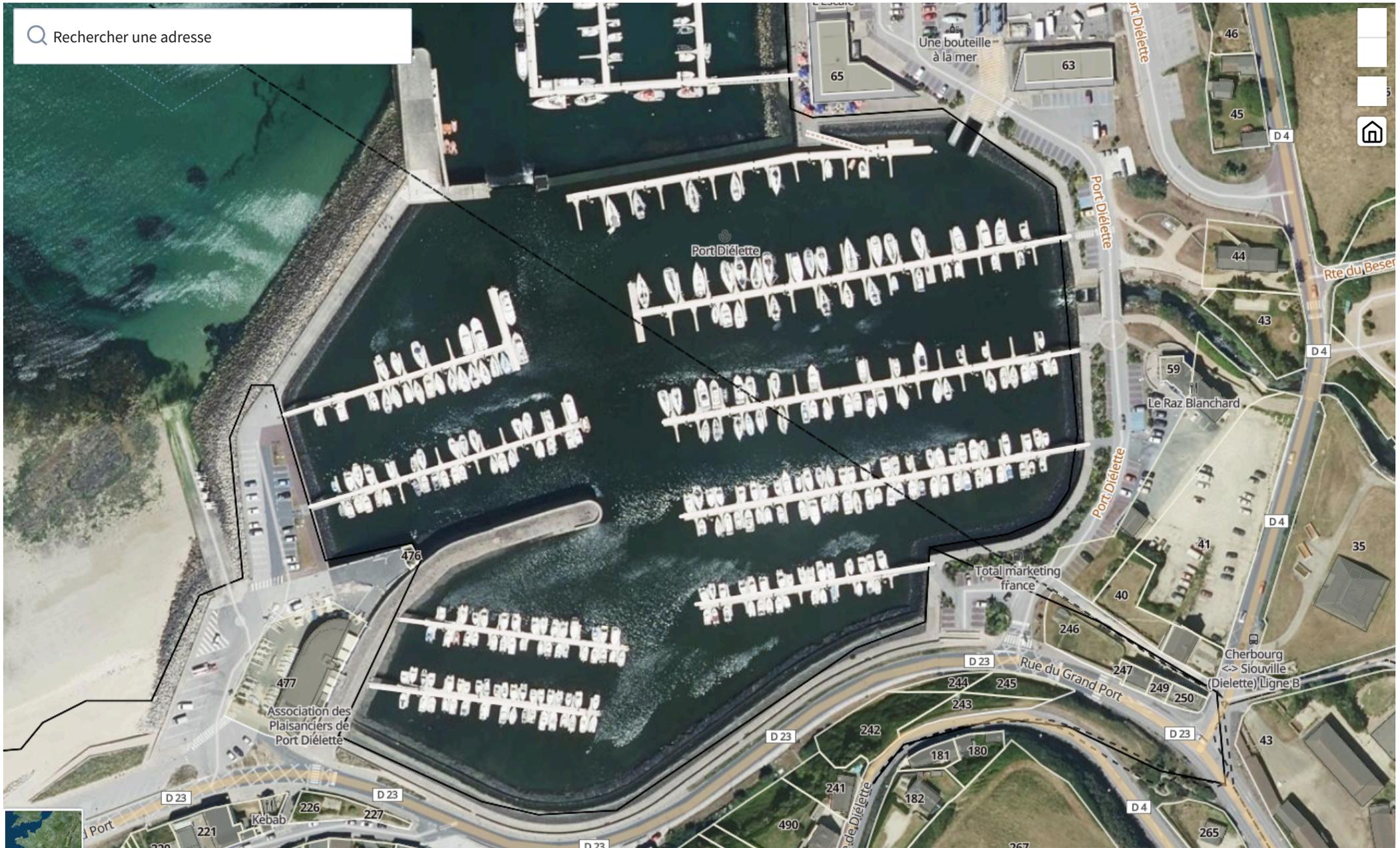
AMIOT Florence à PERRIER Didier (A partir de 21h00), ARRIVÉ Benoît à HEBERT Dominique, BALDACCI Nathalie à LANGLOIS Hubert, BELLIOU DELACOUR Nicole à DENIS Daniel, BERNARD Christian à BERHAULT Bernard (A partir de 20h24), BOTTA Francis à HELAOUET Georges, BRISSET Franck à FIDELIN Benoît (A partir de 20h19), DUBOST Nathalie à GUILLEMETTE Nathalie, DUVAL Karine à FAGNEN Sébastien (A partir de 19h31), GOURDIN Sédrick à POIGNANT Jean-Pierre, GRUNEWALD Martine à BOUSSELMAME Noureddine, HEBERT Karine à BROQUAIRE Guy, LE CLECH Philippe à GERVAISE Thierry, LAMOTTE Jean-François à GANCEL Daniel, LECOQ Jacques à PARENT Gérard, LEFER Denis à MARTIN-MORVAN Véronique (Jusqu'à de 18h31), LEJEUNE Pierre-François à VASSAL Emmanuel, LEONARD Christine à LE DANOIS Francis, LEPOITTEVIN Gilbert à SOURISSE Claudine, PECORARO Yvonne à VIVIER Nicolas, PIC Anna à GENTILE Catherine, TARIN Sandrine à FRANCOISE Bruno (Jusqu'à 19h08), VANSTEELANT Gérard à LE GUILLOU Alexandrina.

Absents/Excusés :

BROQUET Patrick, FALAIZE Marie-Hélène, GOSSELIN Bernard, GROULT André, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LE PETIT Philippe, LEMONNIER Thierry, LESEIGNEUR Jacques, LETERRIER Richard, MABIRE Caroline, PERROTTE Thomas.



Rechercher une adresse



REGLEMENT ET TARIFS D'UTILISATION

DU SITE DE STOCKAGE DU BEUZEMBEC CHEMIN DU BEUZEMBEC SUR LA COMMUNE DE SIOUVILLE-HAGUE (50340)

Tarifs en euros applicables au 01/01/2025

institués par application du Livre III du Code des Transports, Cinquième partie,
au profit de la Communauté d'Agglomération du Cotentin

2025

SOMMAIRE

Article 1. Généralités	page 2
Article 2. Forfaits port à sec	page 3
Article 3. Stationnement bateaux	page 5
Article 4. Stationnement remorques à vide	page 5
Article 5. Stationnement matériels	page 5
Article 6. Manutention	page 6
Article 7. Mise à disposition de personnel	page 6

ARTICLE 1 : GENERALITES

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241004-DEL2024_129-DE



1°) Le site du Beuzembec a vocation à être un port à sec, et, à ce titre, est destiné au stationnement de bateaux, voire remorques à bateaux ou autres engins nautiques, aux équipements ou matériels divers, notamment à vocation nautique, suivant les disponibilités d'emplacements libres, sur les espaces aménagés à cet effet. Ces matériels étant désignés sous le terme juridiquement reconnu de « choses ».

Le gestionnaire se réserve le droit de définir les priorités concernant les choses à stocker.

2°) L'accès au site se fait sur rendez-vous pris auprès du Bureau du Port. L'accès sur ce site est strictement limité à la durée nécessaire au dépôt et au retrait de toute chose et se fera obligatoirement en présence d'un agent du Bureau du Port de Diélette, aucun autre accès pour quelque prétexte que ce soit n'étant autorisé.

3°) Pour le calcul des tarifs, exceptés ceux définis à l'article 5, seule la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des appaux fixes.

4°) Pour le calcul des tarifs, la semaine est comptée de lundi à dimanche, le mois du 1^{er} au dernier jour du mois. En fonction, toute semaine ou tout mois commencés sont dus.

5°) L'abonnement annuel compte pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Pour les choses arrivant en cours d'exercice et souscrivant un forfait annuel, il sera appliqué un abattement prorata temporis calculé en 52^{ème}, la période de facturation débutant à compter de la date d'attribution de l'emplacement. Pour toutes les choses ayant un abonnement annuel résilié en cours d'exercice, la tarification s'appliquera au prorata temporis en 52^{ème} avec un préavis transmis par le propriétaire au siège de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, minimum un mois avant la date d'échéance, par lettre recommandée avec AR.

Le prorata temporis sera également appliqué aux forfaits port à sec sur les nombres de mises à l'eau, de sorties d'eau et de jours de stationnement sur le plan d'eau et sur le terre-plein carénage (chiffre arrondi à l'unité supérieure).

6°) Toute occupation sur ce site est à acquitter à réception d'une facture.

7°) Tous les tarifs indiqués sont en Euros, T.T.C.

8°) Les tarifs pourront s'appliquer en H.T. selon les personnalités et/ou statut juridique de la personne et/ou de la chose concernées.

9°) Il n'est pas demandé de dépôt de garantie pour la location d'un emplacement sur le site du Beuzembec.

10°) Des locaux ou des emplacements tant extérieurs qu'intérieurs (hangar ou autres locaux...) peuvent être mis à disposition d'associations Loi de 1901 ou d'organismes publics gratuitement, dans le cadre des activités portuaires, sous réserve d'une décision du Président.

ARTICLE 2 : FORFAITS PORT**2.1 – Terre-plein extérieur**

Les forfaits port à sec à l'année sur le terre-plein extérieur font l'objet d'un tarif forfaitaire comprenant l'emplacement à l'année sur le terre-plein du site du Beuzembec, 30 jours maximum par an (consécutifs ou cumulés), sur le plan d'eau du Port de Diélette, à choisir sur l'année, 40 jours sur le terre-plein carénage (dans les mêmes conditions que les 30 jours sur le plan d'eau), ainsi qu'un nombre de mises à l'eau et sorties de l'eau tel que défini dans le tableau suivant.

Le nombre de places disponibles pour cette formule est limité, il est déterminé par le Bureau du Port, en fonction des impératifs d'exploitation.

Si le bateau est doté de son propre moyen de calage, un abattement sera appliqué sur le prix tarifaire de :

- ⇒ 5 % s'il s'agit d'un ber ou de béquilles,
- ⇒ 10 % s'il s'agit d'une remorque;

FORFAITS PORT A SEC		en € T.T.C.
Longueur Hors Tout en mètres	Forfait comprenant 5 mises à l'eau et 5 sorties d'eau	Forfait comprenant 10 mises à l'eau et 10 sorties d'eau
< 5	609,90	1 115,90
5 à 5,49	697,10	1 203,05
5,50 à 5,99	755,00	1 260,95
6,00 à 6,49	854,85	1 360,80
6,50 à 6,99	1 015,05	1 573,45
7,00 à 7,49	1 154,70	1 765,70
7,50 à 7,99	1 290,05	1 953,50
8,00 à 8,49	1 446,25	2 220,25
8,50 à 8,99	1 647,90	2 532,65
9,00 à 9,49	1 799,90	2 795,25
9,50 à 9,99	1 971,25	3 041,90
10,00 à 10,49	2 112,90	3 258,90
10,50 à 10,99	2 234,05	3 455,60
11,00 à 11,49	2 349,60	3 641,10
11,50 à 11,99	2 469,15	3 830,25
12,00 à 12,49	2 584,45	4 015,30
12,50 à 12,99	2 727,35	4 309,30
13,00 à 13,49	2 827,30	4 409,10
13,50 à 13,99	2 965,60	4 698,50
14,00 à 14,49	3 065,30	4 798,20
14,50 à 14,99	3 228,65	5 112,75
Au-delà par m supplémentaire	257,95	406,10

Le tarif des manutentions supplémentaires dépassant chaque forfait est défini à l'article 12, section IV des taxes d'outillage du Port de Diélette.

2.2 – Hangar

Les forfaits port à sec à l'année dans le hangar font l'objet d'un tarif forfaitaire comprenant l'emplacement à l'année sur le terre-plein du site du Beuzembec, 30 jours maximum par an (consécutifs ou cumulés), sur le plan d'eau du Port de Diélette, à choisir sur l'année, 40 jours sur le terre-plein carénage (dans les mêmes conditions que les 30 jours sur le plan d'eau), ainsi qu'un nombre de mises à l'eau et sorties de l'eau tel que défini dans le tableau suivant.

Le nombre de places disponibles pour cette formule est limité, il est déterminé par le Bureau du Port, en fonction des impératifs d'exploitation.

Si le bateau est doté de son propre moyen de calage, un abattement sera appliqué sur le prix tarifaire de :

- ⇒ 5 % s'il s'agit d'un ber ou de béquilles,
- ⇒ 10 % s'il s'agit d'une remorque;

FORFAIT PORT A SEC - HANGAR		
Longueur	Forfait comprenant	Forfait comprenant
Hors Tout	5 mises à l'eau et	10 mises à l'eau et
en mètres	5 sorties d'eau	10 sorties d'eau
< 5	773,45	1 279,40
5 à 5,49	890,80	1 396,65
5,50 à 5,99	983,60	1 476,10
6,00 à 6,49	1 104,45	1 610,40
6,50 à 6,99	1 316,10	1 874,55
7,00 à 7,49	1 498,90	2 109,95
7,50 à 7,99	1 677,25	2 340,80
8,00 à 8,49	1 876,50	2 650,65
8,50 à 8,99	2 138,40	3 023,10
9,00 à 9,49	2 324,55	3 319,85
9,50 à 9,99	2 556,40	3 627,20
10,00 à 10,49	2 741,10	3 887,30
10,50 à 10,99	2 896,70	4 118,30
11,00 à 11,49	3 046,65	4 338,15
11,50 à 11,99	3 200,60	4 561,35
12,00 à 12,49	3 350,45	4 781,25
12,50 à 12,99	3 527,15	5 107,20
13,00 à 13,49	3 661,40	5 241,45
13,50 à 13,99	3 833,65	5 562,75
14,00 à 14,49	3 967,60	5 696,70
14,50 à 14,99	4 173,70	6 051,80
Au-delà par m supplémentaire	340,05	489,15

Le tarif des manutentions supplémentaires dépassant chaque forfait est défini à l'article 12, section IV des taxes d'outillage du Port de Diélette.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT DES BATEAUX

Pour les bateaux ne possédant pas de forfait annuel « places à sec », les tarifs de stationnement sont calculés de la manière suivante :

1°) Le tarif de stationnement des bateaux sur le terre-plein est obtenu en divisant le tarif du bassin de plaisance du Port de Diélette par 2 (y compris les forfaits), visé dans la délibération relative aux tarifs d'outillage dans le Port de Dielette.

2°) Le tarif de stationnement des bateaux dans le hangar est obtenu en divisant le tarif du bassin de plaisance du Port de Diélette par 1,3 (y compris les forfaits), visé dans la délibération relative aux tarifs d'outillage dans le Port de Diélette.

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT DE REMORQUES A BATEAUX A VIDE OU AUTRES ENGIN NAUTIQUES

Le tarif de stationnement des remorques sur le terre-plein est établi comme suit (jusqu'à 6,50 m de longueur) :

- ⇒ la semaine: **14,25** euros
- ⇒ le mois : **39,75** euros

Au-delà de 6,50 m ces tarifs seront majorés de 25 % du prix de base par mètre supplémentaire.

Toute semaine commencée est due.

Le stationnement sera possible dans la limite de l'espace disponible réservé à cet effet.

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT DE MATERIELS

1°) Le tarif de stationnement de matériel sur le terre-plein est établi à **2,20** euros le m² par semaine, et à **6,90** euros le m² par mois, toute semaine commencée étant due.

2°) Le tarif de stationnement de matériel dans le hangar est établi à **3,20** euros le m² par semaine, et à **11,05** euros le m² par mois, toute semaine commencée étant due.

Pour le calcul des surfaces, la plus grande largeur et la plus grande longueur hors tout du matériel sont prises en compte.

Le stationnement sera possible dans la limite de l'espace disponible réservé à cet effet.

ARTICLE 6 : MANUTENTION

Le tarif de manutention au moyen de la remorque hydraulique est fixé à **53,00** euros.

Ce tarif est établi pour une vacation d'une heure. Passé ce délai, toute heure commencée est due et l'heure supplémentaire sera facturée sur la base de ce tarif de manutention majoré de 50 % au prorata du temps passé. En cas de manutention exceptionnelle la nuit (de 20h00 à 08h00) ainsi que les dimanches et les jours fériés, le tarif horaire sera doublé.

Ce tarif ne comprend pas l'épontillage, le calage, la mise à disposition de bers, qui sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DE

Le tarif de mise à disposition de personnel est fixé à **47,00 €**, par agent.

Ce tarif est établi pour une vacation d'une heure. Passé ce délai, toute heure commencée sera facturée sur la base de ce tarif de mise à disposition de personnel, majoré de 50 % au prorata du temps passé. En cas de mise à disposition exceptionnelle la nuit (de 20h00 à 08h00), les dimanches et jours fériés, le tarif horaire sera doublé.

ARTICLE 8 : STATIONNEMENT NON AUTORISE

En cas de maintien abusif, sans autorisation, de toute chose (bateau, engin, matériel, etc...) sur le site du Beuzembec, malgré une mise en demeure de retrait adressée au propriétaire, par le gestionnaire du site du Beuzembec, par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire devra acquitter une redevance équivalente au double du tarif applicable à la chose stockée.

De plus, le gestionnaire du site pourra faire retirer, par les autorités de police compétentes, toute chose (bateau, engin, matériel, etc...) laissée, sans autorisation, sur le site, étant précisé que les frais engendrés seraient, dans leur totalité, à la charge du propriétaire défaillant.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Toute demande de stockage sur site, de quelque nature qu'elle soit, ne sera possible qu'après dépôt, au Bureau du Port, d'une attestation d'assurance, prise pour les choses déposées, valable au jour de la demande de stockage.

ARTICLE 10 : RELEVÉ DE DEPOT POUR STOCKAGE

Un relevé de stockage sera établi pour toute chose déposée au site de stockage du Beuzembec.

ARTICLE 11 : CLAUSE RELATIVE AUX LITIGES

Le présent règlement est soumis à la Loi française et interprété conformément aux principes d'interprétation du droit français. Tout contentieux sera traité par le Tribunal compétent.